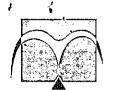
Le greffier



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Dénomination

N° d'entreprise : 716 779 329

(en entier): Isabelle ANDRÉ - HR EXPERT

(en abrégé):

Forme juridique: SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Siège: Baronheid, 416A à 4970 Stavelot

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :Statuts constitutifs d'une société

Les soussignés :

D'une part,

-Madame Isabelle ... ANDRÉ, née le 01/04/1973 à WAREMME, ...;

Ci-après dénommée « l'associé commandité » (par facilité, l'emploi du genre masculin est privilégié dans le présent document):

Et d'autre part,

-Monsieur Christian ... HAUTREGARD, né le 7/01/1966 à Verviers,...;

Ci-après dénommé « l'associé commanditaire »;

Ont décidé de constituer entre eux une société en commandite simple dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Article 1 : Identité

- 1.1. Il est formé, par les présentes, une société en commandite simple, qui existera entre d'une part, Madame Isabelle ANDRÉ, associé commandité, et d'autre part, Monsieur Christian HAUTREGARD, associé commanditaire, dont les engagements sont limités à l'apport des fonds mentionnés à l'article 5 ci-après,
 - 1.2.La dénomination sociale de la société est : « Isabelle ANDRÉ -- HR EXPERT» S.C.S. Dénomination commerciale: /.

Article 2: Objet

2.1. La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger toutes activités de conseil en matière de ressources humaines, et plus particulièrement : Interim manager en gestion des ressources humaines (compensation & benefits, administration RH, relations sociales, talent management ...)

De façon générale, l'associé commandité veillera à ne pas exercer d'activités soumises à un agrément ou veillera à obtenir les agréments nécessaires pour exercer d'autres activités si celles-ci y sont soumises.

2.2 La société pourra également avoir pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, toutes activités de gestion immobilière, telles que l'achat et la vente, la rénovation, la location, la construction de tous immeubles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

- 2.3. D'une façon générale, la société pourra entreprendre, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, totalement ou partiellement à son objet, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation et le développement de son entreprise.
- 2.4. La société peut, par voie d'apports en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, prendre des participations dans toute société ou entreprise ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.
 - 2.5. Elle peut également exercer des mandats d'administrateur ou gérant dans d'autres sociétés,

Article 3 : Siège

Le siège de la société est établi à Baronheid, 416A à 4970 Stavelot. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'associé commandité. Ce dernier peut également établir des succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Capital et parts sociales

5.1. Le capital social est fixé à cinq cents (500,00) euros, représenté par 500 parts sociales sans désignation de valeur nominale, chacune représentant 1/500ième de l'avoir social.

Les apports sont en espèces et se répartissent comme suit:

Madame Isabelle ANDRÉ 490,00- €, soit 490 parts sociales Monsieur Christian HAUTREGARD 10,00 - €, soit 10 part sociales Total =500,00- €, soit 500 parts sociales

Le montant des apports a été entièrement libéré et versé par les associés sur le compte bancaire de la société, ouvert auprès de la banque ...

- 5.2. Les parts sociales sont nominatives. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts tenu au siège de la société qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.
- 5.3. La valeur de la part sociale pourra être fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire, après adoption du bilan. Elle ne pourra être modifiée au cours de l'exercice que par décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité prévue à l'article 9.

Article 6 : Associés

- 6.1. Chaque associé aura le droit de se retirer à tout instant de la société en signifiant à ses coassociés un préavis de trois mois, par lettre recommandée à la poste. Néanmoins, pour permettre la transition avec un nouvel associé, l'associé démissionnaire a l'obligation de poursuivre son activité au sein de la société pendant six mois à dater de l'envoi du préavis, sauf si les associés trouvent un remplaçant plus rapidement (si un remplaçant est trouvé, mais nécessite un certain accompagnement de la part de l'associé démissionnaire, celuici devra assumer cette obligation avant son départ, si elle prend place pendant la période de 6 mois ci-avant évoquée).
 - 6.2. Le décès ou le retrait de l'associé commandité n'entraînera pas la dissolution de la société.
 - 6.3. Si le retrait émane du commanditaire, l'avis en sera donné à la société en son siège social.

Article 7 : Compétence et Gestion

7.1. La société est administrée par un ou plusieurs associés commandités, normés parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale, qui fixe également leur nombre et leur rémunération.

Le nombre des premiers associés commandités est fixé à un.

7.2. Les associés commandités ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais également de disposition.

lls peuvent soit conjointement, soit séparément, signer tous actes intéressant la société.

Les associés commandités peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telle personne que bon leur semble.

- 7.3. Ils porteront le titre d'« associé gérant ». S'ils y a plusieurs associés-gérants, les décisions de gérance doivent être prises à l'unanimité.
 - 7.4. La durée du mandat des associés-gérants correspond à la durée de la société.
- 7.5. Le mandat d'associé-gérant est non-rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale des associés.
 - 7.6. Les associés-gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.
- 7.7. Les autres associés sont simples commanditaires et ne contractent aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de leur commandite. Ils ne pourront s'immiscer dans les affaires de la société, mais ils auront le droit de prendre connaissance à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux, ainsi que de l'état des comptes de la société.

Article 8 : Cession de parts

Aucun associé ne pourra céder ses droits dans la société, en tout ou en partie, que moyennant le consentement de tous les autres associés.

Article 9 : Assemblée générale

9.1. L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le dernier vendredi du mois de mai à 18 heures.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

9.2. L'assemblée peut être réunie à tout moment, quand l'intérêt de la société l'exige, par décision de l'associé-gérant ou à la demande d'un ou plusieurs associés, représentant au moins 20% du capital social.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

- 9.3. Les convocations sont faites par le gérant par lettres missives ordinaires / message électronique / fax adressés à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion; ces lettres contiennent l'ordre du jour et l'assemblée ne peut délibérer que sur les points qui y sont portés.
- Si, lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre d'associés présents.

Les réunions seront présidées par le gérant et, en son absence, par le plus ancien des associés.

L'assemblée générale peut également se faire par écrit moyennant accord unanime des associés, de telle sorte que les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

9.4. Sauf dispositions contraires des statuts ou de la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il a de parts dans la société.

Les associés auront droit d'apporter aux statuts, moyennant l'unanimité des associés, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociale, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la prorogation, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme.

9.5. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées par l'associé gérant dans un registre, signées par le gérant et les associés qui le demandent.

Article 10: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 11: Bilan et comptes annuels

Chaque année, les associés commandités dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe et forment un tout. Ils seront approuvés en assemblée générale.

Les bénéfices seront répartis comme dividendes entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, tout ou partie des bénéfices pourra, par décision de l'assemblée générale des associés statuant à la simple majorité, être affecté à un fonds de réserve ou de révision ou être reporté à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans la proportion de leurs apports, sans néanmoins que les associés commanditaires puissent être engagés au-delà de leur apport.

Article 12: Liquidation-dissolution

- 12.1. Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.
- 12.2. En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opèrera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, conformément aux dispositions du Code des sociétés, qui fixera également leurs pouvoirs et leurs rémunérations.
- 12.3. Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts dont ils sont titulaires.

Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'apporter.

12.4. En cas de décès d'un associé commanditaire avant l'expiration du terme de la présente société, celleci ne sera pas dissoute.

L'interdiction de l'un des associés commandités, sa mise sous conseil judiciaire, sa faillite ou sa déconfiture, n'entrainera pas la dissolution de la société.

Article 13 : Litige

Les contestations pouvant s'élever entre les associés, soit entre leurs héritiers et représentants au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par le Tribunal de l'Entreprise du lieu du siège social.

Article 14: Divers

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en réfèrer au Code des Sociétés.

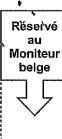
Dispositions transitoires décidées par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire :

1/ Est désigné comme associé-gérant, pour une durée indéterminée: Madame Isabelle ANDRÉ, qui accepte.

Le mandat de gérant de Madame ANDRÉ sera exercé à titre rémunéré.

2/ Dès qu'elle aura acquis la personnalité juridique, la société reprendra à son compte, les engagements pris par les associés au nom de la société en formation, depuis la date du 1er novembre 2018. Elle prendra également en charge, tous les frais et débours exposés à cette occasion et remboursera, si nécessaire, les avances faites par les associés dans ce cadre.

3/ Le premier exercice social commencera à dater du dépôt du présent acte constitutif pour se finir le 31/12/2019.



Volet B - Suite

Fait à Verviers, le 21/12/2018 en autant d'exemplaires que d'associés (2), plus un pour le greffe du tribunal de l'Entreprise; chaque associé reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Isabelle ANDRE Associé-gérant

Un exemplaire original intégral des statuts constitutifs a été déposé en annexe des présentes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes Mentionner sur la dernière page du Volet B ; ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature